

# Communiqué phytosanitaire

n° 04 du 02 mars 2022

## SOMMAIRE

- Index phytosanitaires ; guide phytosanitaire ; liste intrants FiBL ; réglementations BIO
- Amendement organique
- Entretien du sol : PER, certificat VITISWISS et rappel des alternatives aux herbicides
- Réglementation liée au désherbage chimique

## GÉNÉRALITÉS

---

### INDEX PHYTOSANITAIRES ET GUIDE PHYTOSANITAIRE

L'édition 2022 des index phytosanitaires publiée chaque année par Agroscope est disponible :

[Index phytosanitaire 2022 Arboriculture](#)

[Index phytosanitaire 2022 Viticulture](#)

De plus, le guide phytosanitaire pour l'arboriculture fruitière a été actualisé :

[Guide phytosanitaire Arboriculture 2022-23](#)

### LISTE INTRANTS FIBL / RÉGLEMENTATIONS BIO

La liste des intrants du FiBL 2022 et les nouvelles réglementations BIO ont été publiées :

[Liste des intrants](#)

[Nouvelles réglementations BIO](#)

**Principales modifications concernant la vigne et le vin : Bourgeon** - La quantité maximale de cuivre métal autorisée par an et par hectare de vigne descend à 3 kg. Elle est moyennée sur les 5 dernières années. Il s'agit bien d'un bilan sur l'ensemble de la surface en vigne de l'exploitation et non à la parcelle. Cette limite rejoint celle de la réglementation Demeter. Auparavant, la limite était établie à 4 kg/ha/an, comme pour le Bio fédéral (ou OBio) actuellement.

## VITICULTURE

---

### BROYAGE DES SARMENTS

En couplant le broyage des sarments à la première tonte, on réduit le nombre de passages consacrés à l'entretien du sol. La restitution au sol des sarments entretient l'état de fertilité et constitue un apport de matière organique bénéfique à la vie du sol.



## FUMURE, AMENDEMENT ORGANIQUE - PHOSPHORE

Mise à jour 2022, exigences de bases PER pour la viticulture et pré-requis VITISWISS disponibles sur <https://swisswine.ch/fr/professionnels/documents-techniques> ; <http://vitiplus.ch/sites.asp?siteid=vitiplus>

Les parcelles pour lesquelles les taux de matière organique (humus) ne sont pas considérés comme « bons » (PRIF 2017. Caractéristiques et analyses du sol, tableau 3, ci-contre) **peuvent faire l'objet d'apports d'amendements organiques sans tenir compte de la correction de la norme en phosphore** (encadré orange). Cette particularité n'est valable que dans les parcelles concernées et en cas d'apports exclusifs d'amendements organiques.

Tableau 3. Interprétation agronomique de la teneur en humus du sol pour une appréciation du potentiel de fourniture de N par le sol.

Appréciation de la teneur en humus du sol <sup>1</sup> en regard des différentes classes de teneur en argile				Potentiel de fourniture de N
< 10 % d'argile	10–19,9 % d'arg.	20–29,9 % d'arg.	≥ 30 % d'argile	
< 1,2	< 1,6	< 2,0	< 2,5	faible
1,2–2,9	1,6–3,4	2,0–3,9	2,5–5,9	satisfaisant
3,0–4,9	3,5–6,9	4,0–7,9	6,0–9,9	bon
5,0–19,9	7,0–19,9	8,0–19,9	10,0–19,9	élevé
≥ 20,0	≥ 20,0	≥ 20,0	≥ 20,0	très élevé

<sup>1</sup> La teneur en humus du sol correspond à sa teneur en carbone organique (C<sub>org</sub>) multipliée par 1,725.

## ENTRETIEN DU SOL

Pour rappel, dans le cadre du respect des PER l'enherbement doit couvrir toute l'année au moins 1 ligne sur 2. La dérogation pour les zones très sèches (moins de 700 mm de précipitations par an) n'est désormais plus admise. Les seules dérogations encore possibles concernent les vignes à faible réserve utile (< 100 mm), les jeunes vignes (1 à 3 ans), les cultures étroites (> 1.5 m) et les parcelles non mécanisables.

Concernant les pré-requis à l'obtention du certificat VITISWISS, il est à noter que :

- au moins 50 % des surfaces de l'exploitation sont enherbées toute l'année
- l'application d'herbicides à l'aide d'appareils entraînant un risque de dérive important (guns, atomiseurs à dos, drones, turbos sans barre herbicide...) n'est plus autorisée
- aucune application d'herbicides n'est autorisée entre le 31 août et le 31 mars

Afin de remplir ces nouvelles exigences et de façon plus générale de réduire l'utilisation des herbicides, il convient de réfléchir à de nouvelles stratégies d'entretien du sol tels que l'enherbement (spontané ou semé) et l'entretien mécanique du sol à l'aide de divers outils disponibles sur le marché.

La première étape est d'observer la flore en place qui peut être très hétérogène d'une parcelle à l'autre. Si la parcelle ne contient pas d'espèces indésirables (le liseron, la vergerette du Canada, le cirse des champs, la laitue etc...) ni de plantes néophytes invasives (érigéron annuel, séneçon du Cap...), il serait intéressant de maintenir cet enherbement en se limitant à un entretien du sol localisé sous le rang (cavaillon) et des fauches de l'inter-rang (intervalle de 6 semaines minimum pour une même surface ; obligatoire dans le cadre des contributions à la biodiversité).

Si par contre la présence de ces espèces indésirables est avérée, il est recommandé de procéder à un semis. Il existe plusieurs solutions de couvertures végétales à planter, telles que des graminées ou crucifères qui vont participer au décompactage du sol. Nous recommandons de semer plutôt un mélange qu'une seule espèce afin de garantir une meilleure implantation de l'enherbement.

Dans le choix du semis, le mot d'ordre est local. En voici quelques exemples :

- OH Semences : Vignoble Ourlet VS
- OH Semences : Interligne VS

Le semis d'un mélange d'engrais vert est aussi possible afin de couvrir rapidement la parcelle.



La meilleure période pour semer se situe à la fin de l'été ou début de l'automne afin de profiter de l'humidité des sols et des températures encore douces. De ce fait, le semis prendra pendant l'automne et l'hiver et pourra ainsi couvrir efficacement le sol contre les plantes envahissantes dès le printemps. Un semis de printemps est également possible, mais avec une chance d'implantation moindre.

Pour réussir son semis, l'idéal est de griffer superficiellement le sol au préalable afin de permettre un meilleur contact sol-graine. Une fois le semis réalisé, il est intéressant d'effectuer un roulage à l'aide d'un chenillard.

Différents exemples de semis ont été mis en place et sont visibles sur la parcelle vitrine de la plateforme Orientation Bio sur le domaine de l'Etat à Châteauneuf.

## **REGLEMENTATION LIEE AU DESHERBAGE CHIMIQUE**

**Pour protéger les eaux superficielles, aucun produit phytosanitaire (y compris herbicide) et aucun engrais ne peuvent être appliqués sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci (exigence légale valable pour tout le monde !).** Dans le cadre des paiements directs, une bande tampon enherbée visant à limiter le ruissellement doit être aménagée de 0 à 3 mètres. Du 3<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> mètre, les interlignes sont obligatoirement enherbées ou paillées et les herbicides sont interdits sauf les herbicides foliaires autorisés en traitement plante par plante. Le non-respect de ces exigences peut entraîner des sanctions du Service de l'environnement, voire également des réductions de paiements directs pouvant s'élever à 2000 francs pour un 1<sup>er</sup> manquement. Les informations utiles sont disponibles sur <http://www.vs.ch/web/sca/informations-complementaires>.

Enfin, il est interdit d'appliquer des herbicides le long des routes et des chemins sur une bande de 50 cm afin de favoriser l'établissement d'une bande herbeuse visant à retenir les produits phytosanitaires.

Service cantonal de l'agriculture

